

# Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés de Bordeaux Métropole

La Métropole de Bordeaux a adopté en mars 2022 un Plan stratégique déchets 2026 qui fixe les objectifs de la prévention et gestion des déchets du territoire à savoir, une réduction des déchets ménagers et assimilés de 15 % d'ici 2030 et un taux de valorisation matière de 65 % à l'horizon 2035.

Ce règlement de collecte présente les modalités techniques d'exercice du service public de gestion des déchets et les obligations des usagers de la Métropole de Bordeaux dans le respect des orientations du Plan stratégique déchets 2026.

## Table des matières

<b>Chapitre 1 - Dispositions générales du règlement.....</b>	<b>4</b>
Article 1.1 - Champ d'application du règlement.....	4
1.1.1 - Objet du règlement.....	4
1.1.2 - Compétences de Bordeaux Métropole.....	4
1.1.3 - Les personnes concernées par le règlement .....	4
1.1.4 - Les conditions d'exécution du règlement.....	4
Article 1.2 - Coordonnées de Bordeaux Métropole.....	5
<b>Chapitre 2 - Déchets pris en charge par Bordeaux Métropole.....</b>	<b>5</b>
Article 2.1 - Les déchets des ménages.....	5
2.1.1 - Les déchets courants.....	5
2.1.2 - Les déchets dits occasionnels.....	6
Article 2.2 - Les déchets des professionnels .....	6
<b>Chapitre 3 - Organisation des collectes.....</b>	<b>7</b>
Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte des déchets .....	7
3.1.1 - Prévention des risques liés à la collecte des déchets par Bordeaux Métropole et ses agents .....	7
3.1.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte : recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies .....	7
Article 3.2 - Les différentes collectes .....	8
3.2.1 - Collecte en porte-à-porte.....	8
3.2.2 - Collecte en point d'apport volontaire (PAV) .....	14
3.2.3 - Collecte en apport volontaire en centres de recyclage (déchèteries) .....	16
3.2.4 - Collecte des déchets événementiels .....	18
3.2.5 - Collecte des déchets ménagers hors foyer .....	18
3.2.6 - Gestion des végétaux.....	18
<b>Chapitre 4 - Dispositions financières .....</b>	<b>18</b>
Article 4.1 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.....	18
4.1.1 - Définition.....	18
4.1.2 - Les contribuables assujettis.....	18
4.1.3 - Les contribuables non assujettis .....	19
4.1.4 - Exonérations de TEOM.....	19
Article 4.2 - Redevance Spéciale .....	19
4.2.1 - Définition.....	19
4.2.2 - Les usagers redevables.....	19
4.2.3 - Obligations des usagers redevables (professionnels).....	19
<b>Chapitre 5 - Sanctions.....</b>	<b>20</b>
Article 5.1 - Police des déchets .....	20
Article 5.2 - Non-respect des modalités de collecte.....	20

Article 5.3 – Dépôts sauvages.....	20
Article 5.4 – Brûlage des déchets.....	20
Article 5.5 – Chiffonnage .....	21
Annexes, glossaire et bibliographie.....	22
Annexes .....	22
Annexe n°1 – Définition des déchets courants .....	23
Annexe n°2 – Définition des déchets occasionnels.....	24
Annexe n°3 – Les déchets non pris en charge par Bordeaux Métropole.....	26
Annexe n°4 – Dotation des poubelles.....	28
Annexe n°5 – Collecte des déchets événementiels.....	30
Annexe n°6 – Tarifs applicables au service de déplacement d'un mobilier de PAV aérien pour un évènement privé.....	31
Annexe n°7 – Règlement de Redevance Spéciale .....	32

# Chapitre 1 – Dispositions générales du règlement

## Article 1.1 – Champ d’application du règlement

### 1.1.1 – Objet du règlement

Le règlement fixe les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Bordeaux Métropole. Il s’impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

### 1.1.2 – Compétences de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés<sup>1</sup>, en lieu et place des 21 communes membres suivantes : Ambarès, Ambès, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Talence et Villenave-d’Ornon. Seuls les usagers résidant sur ces communes sont soumis à ce Règlement de la collecte.

Le SIVOM Rive Droite exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de collecte, sur son territoire : Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bouliac, Cenon, Carbon-Blanc, Floirac et Lormont.

Bordeaux Métropole est maître d’ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que le financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par Bordeaux Métropole sont les suivants :

- la prévention des déchets ;
- la mise à disposition de contenants de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- la gestion des centres de recyclage ;
- le traitement des déchets.

### 1.1.3 – Les personnes concernées par le règlement

Les dispositions du présent règlement s’appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes citées en 1.1.2 productrices et détentrices de déchets ménagers et assimilés (DMA), qu’il s’agisse :

- d’occupants d’une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- de personnes itinérantes (touristes, gens du voyage, nomades ou semi-sédentaires, ...);
- d’entreprises, de commerces, d’artisans, d’associations, d’administrations qui décident de recourir au service public de gestion des déchets ;
- d’entités publiques notamment les services métropolitains ou communaux, qui décident de recourir au service public de gestion des déchets ;

### 1.1.4 – Les conditions d’exécution du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de celle des arrêtés fixant les règles qu’il contient et de sa transmission au représentant de l’État dans le Département.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Bordeaux Métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

La/le Président.e de Bordeaux Métropole est chargé.e de l’application du présent règlement. Elle est la seule autorité compétente pour réglementer, par arrêté, l’activité de collecte des déchets sur son territoire. Elle fixe les règles de

<sup>1</sup> Articles L. 5211-9-2 et L. 2224-13 du CGCT

présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et les modes de collecte<sup>2</sup>.

## Article 1.2 – Coordonnées de Bordeaux Métropole

La Direction Générale Adjointe Prévention et Gestion des déchets de Bordeaux Métropole reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par internet, téléphone ou courrier selon les modalités suivantes :

- via le site internet : [www.bordeaux-metropole.fr/dechets](http://www.bordeaux-metropole.fr/dechets)
- par téléphone (appel gratuit) : au 0 800 22 21 20, du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture du service.
- par courrier : Cedex Esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux.

## Chapitre 2 – Déchets pris en charge par Bordeaux Métropole

### Article 2.1 – Les déchets des ménages

#### 2.1.1 – Les déchets courants

Les déchets courants sont collectés en porte-à-porte et en point d'apport volontaire (colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes).

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR)  
Ce sont les déchets collectés ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique comme les

végétaux ou les déchets alimentaires, ni matière comme les déchets recyclables.

- Les déchets recyclables

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Il est interdit pour les usagers de mettre des déchets recyclables dans les poubelles noires (destinées aux OMR). Les déchets recyclables sont collectés en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire (bornes, colonnes).

- les emballages :

- bouteilles plastiques ;
- cartons ;
- les sacs et films plastiques ;
- les emballages plastiques légers ;
- les pots de yaourt et de crème ;
- le polystyrène (barquettes ...) ;
- l'acier, l'aluminium (barquettes aluminium, boîtes de conserve, canettes, bidons et aérosols) ;
- le papier aluminium.

- les papiers :

- les magazines ;
- les enveloppes ;
- les journaux ;
- les cahiers ...

- le verre : collecté uniquement en points d'apport volontaire (bornes à verre).

- Les déchets alimentaires

Il s'agit des déchets de cuisine et de table qui comprennent toutes les matières animales ou végétales, crues ou cuites. Ces déchets alimentaires sont à composter dans un composteur à domicile ou à proximité ou encore à déposer en borne dédiée pour leur collecte et leur valorisation (méthanisation et compostage). Une mise à disposition gratuite de composteurs individuels et collectifs est effectuée par Bordeaux Métropole.

<sup>2</sup> Article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211-9-2 du CGCT

## 2.1.2 – Les déchets dits occasionnels

En règle générale, les déchets suivants doivent être en priorité rapportés ou repris par le metteur sur le marché au titre des REP (Responsabilité Elargie du Producteur), déposés auprès des professionnels, associations agréées ou dans des bornes pour être réemployés ou valorisés (liste non exhaustive) :

- les textiles (vêtements), linges de maison et les chaussures qui sont à déposer dans les bornes dédiées ou à apporter en ressourceries/recycleries ou associations ;
- les médicaments, à déposer en pharmacie ;
- les pneus, à déposer en garage automobile ;
- les ampoules, piles à déposer chez les distributeurs ;
- les meubles et équipements électroniques à faire reprendre par le vendeur (notamment en cas d'achat d'un nouvel équipement) ;
- les déchets diffus spécifiques (DDS) tels que les peintures, colles, dans les magasins de bricolage ;
- les déchets produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) et les déchets comprenant de l'amiante et du fibrociment, à déposer en déchèterie professionnelle.

Les déchets occasionnels acceptés dans certains centres de recyclages (voir la liste des déchets par centre de recyclage sur le site internet de Bordeaux Métropole) sont :

- Les déchets occasionnels non dangereux :
  - les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) : canapé, meubles, mobilier... ;
  - les gravats ;
  - les métaux ;
  - les articles de bricolage et jardin ;
  - les textiles ;
  - les végétaux ;
  - le bois ;
  - les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : frigos, TV, cafetières... ;

- les cartons de grande taille (ne pouvant être contenus dans les poubelles de collecte de recyclables en porte-à-porte).

- Les déchets dangereux des ménages : (déchets diffus spécifiques des ménages<sup>3</sup>)
  - les solvants ;
  - les acides ;
  - les pesticides ;
  - bases ;
  - aérosols ;
  - les peintures ;
  - les colles ;
  - les produits phytosanitaires ;
  - les huiles minérales usagées (huiles de vidange) ;
  - les piles, batteries (portable : pile, batterie d'outillage, d'informatique électronique (pas de batterie de trottinettes et de vélos électriques) et accumulateurs.

/!\ NB : la liste ci-dessus de déchets acceptés pourra évoluer en lien avec la réglementation (ceux-ci sont indiqués sur le site internet de Bordeaux Métropole).

## Article 2.2 – Les déchets des professionnels

Les déchets assimilés aux déchets ménagers (DMA) sont des déchets d'activités économiques (DAE) (des professionnels) qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public de Bordeaux Métropole sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages<sup>4</sup> (voir le 2.1.1 du Règlement de la Redevance Spéciale). Bordeaux Métropole prend en charge les déchets assimilés dont la quantité est inférieure à 10 000 litres par semaine, tous flux cumulés. Au-delà de ce seuil d'assimilation, le producteur

<sup>3</sup> Article L541-8 du Code de l'environnement

<sup>4</sup> Article L. 2224-14 du CGCT

de déchets devra organiser par ses propres moyens la prise en charge de ses déchets conformément à la loi.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1.1 s'appliquent aux déchets assimilés, à l'exception des déchets alimentaires et des déchets acceptés en centres de recyclage (voir article 2.2).

Les déchets non pris en charge par le service public de gestion des déchets de Bordeaux Métropole sont définis en annexes n°3.

poubelles en bout de voie peut être imposée. La collecte aura donc lieu sur une aire de regroupement des poubelles à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

- Dans le cas d'impasse ou chemin sans issue :
  - ➔ S'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte,
  - ➔ Il sera impératif de déposer la poubelle au point de regroupement/d'apport volontaire s'il y a lieu.

## Chapitre 3 – Organisation des collectes

### Article 3.1 – Sécurité et facilitation de la collecte des déchets

#### 3.1.1 – Prévention des risques liés à la collecte des déchets par Bordeaux Métropole et ses agents

##### ➤ Accès des véhicules de collecte

- Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les voies privées peuvent également être empruntées dès lors qu'elles présentent toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte et qu'une autorisation de circulation prévue par Bordeaux Métropole est signée par le propriétaire de la voie privée.
- Si les voies existantes ne répondent pas aux caractéristiques d'accessibilité, c'est-à-dire permettant le passage des véhicules de collecte (travaux, aléas climatiques, sans aire de retournement ou stationnement gênant fréquent), la présentation des

##### ➤ Interruption de service, travaux sur voiries et aléas climatiques

- Lors de travaux sur la voie publique, des modifications de collecte pourront être apportées en fonction de leur importance ou de leur durée. Les usagers et les communes concernés en seront informés. Des poubelles de proximité peuvent être mises à disposition pour l'usage exclusif des habitants selon les situations.
- En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, Bordeaux Métropole pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.
- Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de Bordeaux Métropole. Ces derniers peuvent modifier ses leurs circuits de collecte pour des raisons sanitaires et de sécurité.

#### 3.1.2 – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte :

##### recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Chaque usager, riverain et conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de

collecte, est tenu de respecter certaines règles de sécurité lors de la collecte, sous peine d'engager leur responsabilité civile, voire pénale, en cas de survenance d'un dommage.

L'usager ou le riverain doit :

- porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords ;
- être vigilant vis-à-vis des agents de collecte qui traversent les voies et des engins de collecte (redémarrage, ...);
- respecter les consignes de stationnement des véhicules (dans les aires de giration ou de retournement par exemple). Dans le cas contraire Bordeaux Métropole fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, Bordeaux Métropole peut être contrainte d'adapter la collecte avec de la mise en bout de voie des poubelles ;
- entretenir les arbres, haies susceptibles de gêner le passage des engins de collecte (élagage) et s'assurer qu'ils ne présentent aucun risque pour les agents et le matériel de collecte ;
- garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une autorisation a été accordée à Bordeaux Métropole a été accordée. Un digicode est demandé par Bordeaux Métropole pour les locaux de regroupement, cette dernière en décide le code pour l'accès à la collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, Bordeaux Métropole peut décider d'adapter les modalités de collecte. Les services communaux sont alors avertis.

## Article 3.2 – Les différentes collectes

### 3.2.1 – Collecte en porte-à-porte

#### *3.2.1.1 – Définition de la collecte en porte-à-porte*

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel une poubelle est affectée à un usager ou un groupe d'usagers identifiés et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets. Cette collecte inclut la collecte en points de regroupements. Dans ce cas de figure, un emplacement dédié à la collecte des déchets est équipé d'une ou de plusieurs poubelles affectées à un groupe d'usagers identifiés.

Elle comprend :

- la collecte en poubelles individuelles ;
- la collecte en bout de rue, dans les impasses ne disposant pas d'aires de retournement, en poubelles individuelles ;
- la collecte en locaux de pré-collecte mutualisés ;
- la collecte adaptée en fonction des travaux sur la voie publique et des risques sanitaires et de sécurité .

#### *3.2.1.2 – Déchets concernés par la collecte en porte-à-porte*

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte par Bordeaux Métropole :

- Les emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés ;
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés (hors déchets alimentaires).

#### *3.2.2.3 – Modalités de la collecte en porte-à-porte : fréquence, jours de collecte et jours fériés*

Un arrêté du/de la Président(e) de Bordeaux Métropole définit la fréquence de collecte hebdomadaire, c'est-à-dire les jours et horaires ainsi que le service proposé les jours fériés selon les secteurs<sup>5</sup> et les horaires autorisés de la présence des poubelles sur la voie publique. Ces

<sup>5</sup> Arrêté N°24METJPP00858 du 26 juillet 2024

derniers sont consultables sur le site internet de Bordeaux Métropole.

Toutefois, Bordeaux Métropole peut être amenée à modifier les itinéraires, les horaires et fréquences de collecte et les horaires autorisés de la présence des poubelles sur la voie publique selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

### *3.2.2.4 - Modalités de présentation des déchets en collecte en porte-à-porte*

#### ➤ Poubelles agréées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets dits assimilés sont collectés exclusivement dans des poubelles mises gratuitement à disposition par Bordeaux Métropole.

Seules les poubelles mises à disposition des usagers et identifiées par un autocollant Bordeaux Métropole apposé sur la cuve sont collectées. La collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ne sera pas assurée. La sanction de l'utilisation d'un contenant autre que la poubelle de Bordeaux Métropole est une contravention de 2<sup>e</sup> classe (de 35 € à 750 €)<sup>6</sup>.

Les poubelles mises à disposition des usagers sont affectées à une adresse. Elles ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers. Elles restent la propriété de Bordeaux Métropole. Les usagers (gardien, locataire ou propriétaire résident) ont la garde juridique de ces poubelles et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des poubelles avant et après la collecte dans les conditions définies par arrêté<sup>7</sup> et à la suite de cet article.

Concernant les poubelles de regroupement, Bordeaux Métropole conserve la garde juridique des poubelles placées dans les points de regroupement permanents tels que visés au

chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas Bordeaux Métropole ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces poubelles si elles étaient déplacées hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet. Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-poubelle, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, de Bordeaux Métropole ou de la Commune qui a fait l'aménagement, s'ils sont situés sur le domaine public.

Les différents types de poubelles sont les suivants :

#### - Poubelles noires destinées à la collecte des ordures ménagères résiduelles :

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les poubelles. Les poubelles ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

#### - Poubelles vertes stickers jaunes/couvercle jaune destinées à la collecte des déchets recyclables :

Les déchets recyclables doivent être déposés dans les poubelles en vrac, vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les cartons plus volumineux et les emballages vides souillés par des produits dangereux doivent être déposés en centres de recyclage. La dotation des poubelles est détaillée en annexe n°4.

<sup>6</sup> Article R. 632-1 du Code pénal

<sup>7</sup> Arrêté N°24METJPP00858 du 26 juillet 2024

➤ **Utilisation des poubelles**

- **Sorties et rentrées des déchets collectés en poubelles :**

Les obligations de sorties et de rentrées des poubelles sont indiquées sur le site internet de Bordeaux Métropole. Il est interdit de présenter des déchets en dehors des jours et horaires de collecte sous peine de sanction qui est une contravention de 2<sup>e</sup> classe (entre 35€ et 750€)<sup>8</sup>.

Les poubelles doivent être remises le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte et ne pas séjournier sur le domaine public plus de 24h<sup>9</sup>. Dans le cas contraire, Bordeaux Métropole se réserve le droit de récupérer les poubelles. De plus, les poubelles présentes sur la voie publique en dehors des horaires autorisés font l'objet d'une collecte complémentaire facturée au détenteur de la poubelle au titre de la redevance pour service fait<sup>10</sup>. La sanction encourue pour non-remise de la poubelle après la collecte est une contravention de 2<sup>e</sup> classe (de 35 € à 750 €)<sup>11</sup>.

• **Positionnement des poubelles**

Les poubelles doivent être :

- présentées devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale ;
- présentées en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation, prévu(e) et validé(e) par Bordeaux Métropole, si elles sont situées dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte ;
- placées de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.) ;

- positionnées couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des poubelles tournées côté rue ;
- manipulées de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat ;
- présentées les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation lorsque ce sont des poubelles à quatre roues.

Pour faciliter les opérations de collecte sur le plan technique et assurer la sécurité des agents, Bordeaux Métropole se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs poubelles sur le domaine public (regroupement de quelques poubelles par point) ou de délimiter certains emplacements. Une poubelle contenant des gravats ou autres déchets la rendant trop lourde ne sera pas collectée.

L'usager a à sa charge la sortie et le remisage des poubelles. Les jours et plages horaires autorisés de présentation des bacs sur l'espace public sont définis par un arrêté métropolitain. Les équipes de collecte sont autorisées à pénétrer uniquement dans les locaux de pré-collecte mutualisés et les locaux de présentation validés lors de l'instruction des permis de construire.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, notamment pour les déchets ménagers présentés non réglementairement sur la voie publique (c'est-à-dire les dépôts contraires au règlement de collecte et les dépôts sauvages), ces derniers font l'objet d'enlèvement complémentaire par les services métropolitains et communaux. Ces enlèvements sont facturés au producteur des déchets ménagers présentés hors poubelles, au titre de la redevance pour service fait<sup>12</sup>. Les détenteurs des déchets déposés en dehors des emplacements de dépôts de déchets autorisés s'exposent à une contravention de 4<sup>e</sup> classe (de 135 € à 3 750 €)<sup>13</sup> ; et un dépôt sauvage sur la voie publique

<sup>8</sup> Article R. 632-1 du Code pénal

<sup>9</sup> Arrêté N°24METJPP00858 du 26 juillet 2024

<sup>10</sup> Délibération n°2017-347 du 19 mai 2017

<sup>11</sup> Article R. 632-1 du Code pénal

<sup>12</sup> Délibération n°2017-346 du 19 mai 2017

<sup>13</sup> Article R. 634-2 du Code pénal

entravant la liberté ou la sûreté du passage expose le détenteur du déchet à une contravention de 4<sup>e</sup> classe (de 135 € à 3 750 €)<sup>14</sup>.

### *3.2.2.5 - Règles d'attribution, d'utilisation, d'entretien et de maintenance des poubelles pour la collecte en porte-à-porte*

#### ➤ Règles d'attribution des poubelles de collecte

- Les dotations en poubelles

Les dotations en poubelles sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.

Les règles de dotation des poubelles sont détaillées en annexe n°4.

- Fourniture de poubelles pour un nouvel usager

Tout nouvel usager doit effectuer une demande de dotation via le site internet de Bordeaux Métropole, à défaut par téléphone au 0 800 22 21 20.

- Cas des professionnels disposant d'un contrat de redevance spéciale

Dans les limites fixées au règlement de redevance spéciale, les usagers professionnels sont dotés de poubelles en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir respecté l'ensemble des obligations de tri.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

#### ➤ Entretien et maintenance des poubelles

Le nettoyage et l'entretien régulier des poubelles est à la charge des usagers. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des

problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Cette disposition s'applique également à toutes les poubelles des logements collectifs qui doivent être entretenues par le propriétaire, le bailleur ou le syndic. Le nettoyage de la poubelle doit se faire sur le domaine privé.

Cette obligation s'applique également aux usagers de l'hypercentre de Bordeaux même si Bordeaux Métropole assure un lavage périodique de la poubelle noire.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par Bordeaux Métropole. Elle est seule habilitée à échanger, remplacer ou réparer une poubelle. Les usagers doivent signaler les dysfonctionnements par le biais du formulaire en ligne sur le site internet de Bordeaux Métropole, à défaut par téléphone au 0 800 22 21 20.

En cas d'usure visible, de casse ou d'incendie d'une poubelle, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service de Bordeaux Métropole chargé de la collecte, dont le numéro est inscrit sur l'autocollant d'identification d'une poubelle, et sur le site Internet de Bordeaux Métropole. Sur simple demande de l'usager et dans les hypothèses énumérées ci-dessus le service de collecte de Bordeaux Métropole remplace la poubelle gratuitement.

Les autocollants d'identification des poubelles peuvent être remplacés gratuitement sur simple demande. Néanmoins, l'usager doit veiller à ce que les autocollants d'identification de la poubelle restent en bon état.

### *3.2.2.6 - Modalités de changements des poubelles*

#### ➤ Vol ou détérioration par un tiers

<sup>14</sup>Article R. 644-2 du Code pénal

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police, devra être fournie par les services de Bordeaux Métropole aux usagers pour pouvoir bénéficier d'un remplacement gratuit.

L'absence de poubelle n'autorise pas pour autant l'usager à faire des dépôts au sol, considérés comme des dépôts sauvages.

- Cas de changements de situation
  - Modification dans la composition du foyer

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de poubelle doit être portée à la connaissance de Bordeaux Métropole et être justifiée (naissance, décès, personnes à charge, etc.).

- Changement de contenance de la poubelle

Si la poubelle mise à disposition de l'usager s'avère mal dimensionnée malgré la règle de dotation, l'usager peut faire une nouvelle demande via le site internet de Bordeaux Métropole. La(es) poubelle(s) sera(ont) impérativement lavée(s) et désinfectée(s), faute de quoi la(es) poubelle(s) ne sera(ont) ni reprise(s), ni échangée(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an.

### *3.2.2.7 - Vérification du contenu des poubelles et dispositions en cas de non-conformité*

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des poubelles, en particulier celles réservées au tri des déchets recyclables.

Si le contenu des poubelles n'est pas conforme aux consignes diffusées par Bordeaux Métropole, les poubelles pourront ne pas être collectées :

- si le contenu des poubelles a été tassé de manière excessive ;
- si les déchets débordent des poubelles : le couvercle des poubelles doit obligatoirement être fermé afin de

permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

- si les poubelles noires destinées aux ordures ménagères résiduelles sont significativement trop lourdes ou contiennent notamment des gravats, du verre, des végétaux, de la tonte, des emballages, ... ;
- si les poubelles vertes stickers jaunes/couvercle jaune destinées à la collecte des déchets recyclables contiennent des déchets non conformes : par exemple des ordures ménagères, ...
- si la poubelle contient des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) ;
- si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

L'usager devra rentrer la ou les poubelles non collectées et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager, soit de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante, soit de les apporter en centre de recyclage s'ils y sont acceptés (voir 3.2.3). En aucun cas les poubelles ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas de tri de mauvaise qualité, un signalement peut être effectué par l'équipage de collecte auprès de Bordeaux Métropole. Bordeaux Métropole informera du risque de sanction pour non-respect des obligations de tri à la source des flux de déchets recyclables imposées par le code de l'environnement.

### *3.2.2.8 - Cas particulier de la collecte des locaux de pré-collecte mutualisés*

#### ➤ Définition

La collecte en local de pré-collecte mutualisé est réservée aux résidents d'immeubles ou habitations dépourvues de lieu de stockage des poubelles, qui souhaitent disposer d'un nouveau mode de collecte à proximité immédiate (environ 100 mètres) de leur lieu d'habitation, se substituant à la collecte en porte-à- porte.

Cette solution alternative nécessite une enquête préalable effectuée par les services de Bordeaux Métropole, constatant l'absence de local

permettant de stocker des poubelles. Bordeaux Métropole pourra signer un bail avec les entreprises sociales pour l'habitat.

#### Remarques :

- À tout moment, Bordeaux Métropole pourra réexaminer les possibilités d'évolutions éventuelles du bâti et revenir au mode de collecte initial, sans qu'aucune indemnité ne soit due.
- Toute transformation de l'immeuble ou habitation en lien avec le stockage des poubelles, devra être portée à la connaissance de Bordeaux Métropole par l'usager ou le représentant mandaté des copropriétaires.

#### ➤ Déchets concernés par la collecte des locaux de pré-collecte mutualisés

Les déchets autorisés à être stockés dans un local de pré-collecte mutualisé sont exclusivement des déchets ménagers, soit les ordures ménagères résiduelles (poubelle noire) et les déchets recyclables (poubelle verte/jaune).

Les déchets pouvant être collectés en borne d'apport volontaire (verre) et dans les centres de recyclage sont exclus (exemples : végétaux, DEEE, ...). Le dépôt d'encombrants dans les locaux est strictement interdit.

#### ➤ Modalités d'accès

- Accès réservé

L'accès aux locaux de pré collecte mutualisés est réservé aux usagers situés à proximité immédiate et ne disposant pas d'espace de stockage adapté dans leur immeuble, dans la limite de la capacité d'accueil de ce local. Pour obtenir un accès, l'usager doit formuler sa demande au 0 800 22 21 20. Après analyse, un dispositif d'autorisation d'accès sera mis à disposition de l'usager éligible. L'usager doit ensuite être porteur de ce dispositif de contrôle d'accès pour accéder au local de pré collecte mutualisé. Le dispositif d'autorisation d'accès est strictement personnel et ne peut être cédé.

#### En cas :

- de vol, l'usager devra procéder à une déclaration auprès des services de gendarmerie ou de police. Sur présentation d'une attestation délivrée par ces mêmes services, Bordeaux Métropole attribuera à l'usager une nouvelle carte à titre gratuit (dans la limite d'une fois par an). Au-delà, l'usager devra à nouveau s'acquitter d'une caution de vingt euros.
- de perte ou de détérioration de la carte, l'usager devra à nouveau s'acquitter d'une nouvelle caution de vingt euros pour obtenir une autre carte. Les éléments endommagés devront être rendus à Bordeaux Métropole.

La délivrance d'une nouvelle carte par Bordeaux Métropole à l'usager, entraînera la désactivation automatique de la précédente.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte d'accès au local, Bordeaux Métropole pourra à tout moment décider d'un retour à la solution de collecte initiale et engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'usager devant les juridictions compétentes.

En cas de déménagement, la carte devra être restituée aux services de Bordeaux Métropole.

#### • Accès permanent

Le dispositif d'autorisation d'accès permet un accès au local de pré-collecte mutualisé 24h/24, 7j/7.

Le renouvellement annuel du droit d'accès pourra faire l'objet d'une demande de l'usager de réactivation gratuite de la carte.

L'usager s'engage à utiliser le local de manière raisonnable et à signaler aux services de Bordeaux Métropole tout dégât ou sinistre qu'il aura constaté sur le mobilier ou le local.

Les dommages pouvant survenir à l'occasion de la dépose des déchets ou d'une mauvaise utilisation des poubelles, engagent la responsabilité civile de l'usager voire pénale vis-à-vis des tiers et de Bordeaux Métropole.

Dans le cas de dysfonctionnements, travaux, mise en sécurité, accident ou incident, l'accès au local pourra être condamné par Bordeaux Métropole, sans préavis en cas de force majeure. Le cas échéant, Bordeaux Métropole mettra tous les moyens nécessaires en œuvre pour poursuivre la collecte des déchets, quelle qu'en soit la durée, suivant des modalités qui seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage ou par courrier.

➤ Règles d'attribution des poubelles de collecte

Chaque local de pré-collecte mutualisé est doté de poubelles de grande capacité pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables.

Il est strictement interdit de déplacer les poubelles qui restent sous l'entièr responsabilité de Bordeaux Métropole et demeurent sa propriété.

➤ Règles de présentation des déchets

Il est formellement interdit d'utiliser les poubelles fournies par Bordeaux Métropole à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

Les règles de présentation des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables sont celles énoncées à l'article 3.2.2.3 du présent règlement.

➤ Règles de collecte, d'entretien des poubelles et des locaux

Bordeaux Métropole assurera la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables aux heures et jours définis par arrêté du/de la Président.e de Bordeaux Métropole. Toute modification ponctuelle fera l'objet d'un affichage dans le local.

L'entretien et le nettoyage des poubelles et des locaux seront assurés par Bordeaux Métropole.

➤ Cas des locaux pré-collecte dédiés aux professionnels

L'accès à un local de pré-collecte mutualisé dédié aux professionnels est limité aux

professionnels situés dans le périmètre immédiat autour de ce local, dans la limite de la capacité du local, après acceptation par Bordeaux Métropole.

Avec l'accès à un local de pré-collecte mutualisé, les poubelles individuelles attribuées au professionnel lui sont retirées. Les déchets assimilés prévus à l'article 2.2 devront alors être présentés exclusivement dans les poubelles prévues à cet effet dans le local.

### 3.2.2 - Collecte en point d'apport volontaire (PAV)

#### *3.2.2.1 - Définition de la collecte en point d'apport volontaire*

La collecte en point d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un mobilier est mis librement à la disposition du public ou de résidents. Elle comprend la collecte en colonnes enterrées, semi-enterrées ou en bornes aériennes destinées à recevoir les ordures ménagères résiduelles, les recyclables et les déchets alimentaires :

- des usagers en habitat vertical ;
- des usagers du périmètre intra-rocade pour les déchets alimentaires ;
- des communes et professionnels qui le souhaitent dans le cadre de la redevance spéciale.

Bordeaux Métropole met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire accessibles à l'ensemble de la population réparti :

- sur la totalité de son territoire pour le verre ;
- dans certains quartiers pour les autres déchets recyclables et les ordures ménagères résiduelles ;
- sur le périmètre intra-rocade pour les déchets alimentaires.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire sont accessibles sur le site Internet de Bordeaux Métropole.

### *3.2.2.3 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire*

La collecte de ces poubelles est hebdomadaire, sauf si leur remplissage nécessite plusieurs passages par semaine, sur appréciation du service.

#### ➤ Présentation des recyclables

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les colonnes ou bornes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdits mobiliers. Ces colonnes ou bornes doivent être exemptes d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

#### ➤ Présentation des ordures ménagères et assimilées

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est obligatoire que les ordures ménagères résiduelles et assimilées soient préconditionnées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet.

L'introduction d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

#### ➤ Présentation du verre

Le dépôt de verre est interdit entre 21h heures et 8 heures pour éviter les nuisances sonores et préserver la tranquillité du voisinage.

#### ➤ Présentation des déchets alimentaires dans les bornes à déchets alimentaires

Il s'agit de bornes dans lesquelles sont positionnées des poubelles. Elles sont en usage libre et sont présentes sur le territoire intra-rocade. Elles sont destinées à recevoir les déchets alimentaires apportés par les usagers dans les bioseaux mis à disposition gratuitement par Bordeaux Métropole. Les déchets

alimentaires doivent être déposés directement dans les bornes à déchets alimentaires en vrac ou dans des sacs kraft compostables.

#### ➤ Présentation des déchets alimentaires dans les composteurs collectifs et les composteurs individuels

Les composteurs permettent aux usagers de transformer leurs déchets alimentaires en compost à domicile ou à proximité de leur domicile. Voir les informations d'implantation des composteurs collectifs et de distribution des composteurs individuels sur le site internet de Bordeaux Métropole.

#### ➤ Mobiliers enterrés, semi-enterrés et aériens

La fourniture et l'installation des mobiliers enterrés, semi enterrés et aériens est généralement à destination des particuliers, mais peut l'être aussi pour des professionnels qui en font la demande sous condition d'établissement d'un contrat de redevance spéciale.

Seuls les mobiliers enterrés, semi-enterrés ou aériens pour lesquels Bordeaux Métropole aura délivré un agrément et ceux qu'elle aura elle-même installés ou intégrés dans son patrimoine, sont collectés.

L'agrément est délivré lorsque le projet réalisé est conforme aux permis de construire et aux prescriptions du « Cahier des prescriptions pour la gestion des déchets ménagers en habitat collectif ». Ce document est accessible sur demande à l'adresse suivante : [projets-dechets-habitatcollectif@bordeaux-metropole.fr](mailto:projets-dechets-habitatcollectif@bordeaux-metropole.fr).

Bordeaux Métropole est responsable de l'entretien des mobiliers implantés à sa charge sur le domaine public.

Pour les mobiliers enterrés, semi-enterrés ou aériens implantés sur le domaine privé ou public, dont l'investissement est à la charge des bailleurs, syndics ou des communes, une convention d'exploitation doit être signée entre Bordeaux Métropole et les propriétaires des bornes faute de quoi la collecte ne sera pas effectuée par Bordeaux Métropole. Cette

convention, dont le contenu est délibéré en conseil métropolitain, définit les responsabilités respectives relatives à l'entretien, la propreté des abords et la maintenance de ces mobiliers.

#### *3.2.2.4 - Propreté des points d'apport volontaire*

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres au pied et à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions.

Dans le cas où un point d'apport volontaire serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre mobilier de même nature de déchets situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des points d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 5).

Bordeaux Métropole prend en charge le nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), à une fréquence adaptée à la typologie des flux collectés, des points d'apport volontaire.

#### *3.2.2.5 - Déplacement des points d'apport volontaire*

Toute demande de déplacement temporaire d'un mobilier de point d'apport volontaire pour un évènement privé sera facturée selon l'annexe n°6.

### 3.2.3 - Collecte en apport volontaire en centres de recyclage (déchèteries)

#### *3.2.3.2 - Définition*

Un centre de recyclage (déchèterie) est une installation classée pour la protection de l'environnement<sup>15</sup>, aménagée et surveillée, complémentaire de la collecte en porte-à-porte

et en points d'apport volontaire décrits à l'article 3.2.2.

Les centres de recyclage permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Il est exclusivement réservé aux particuliers ; l'accès est interdit aux professionnels. Les professionnels peuvent accéder aux centres de recyclage professionnels privés.

Les déchets acceptés en centre de recyclage sont ceux qui ne sont pas adaptés à la collecte traditionnelle pour des raisons de poids, de volume, de quantité ou de nature. La liste de ces déchets est affichée à l'entrée de chaque centre de recyclage et présentée à l'article 2.1 du présent règlement ou sur le site internet de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et dans un Plan stratégique déchets (PSD) pour diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés. Dans cet objectif, certains centres de recyclage mettent à disposition des zones de réemploi pour la dépose d'objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Plus d'informations sont à retrouver sur le site de Bordeaux Métropole.

#### *3.2.3.2 - Organisation de la collecte en centre de recyclage*

##### *➤ Offres de broyage*

Bordeaux Métropole met en place une expérimentation d'offre de service de broyage de végétaux pour réduire le volume de végétaux apportés, et de mise à disposition de ce broyat en centre de recyclage. Plus d'informations sur le site internet de Bordeaux Métropole.

##### *➤ Implantation*

Les informations de localisation des centres de recyclage et des horaires d'ouverture sont sur le site internet de Bordeaux Métropole.

<sup>15</sup> Rubrique 2710 de la nomenclature ICPE

➤ Conditions d'accès en centre de recyclage

L'accès aux centres de recyclage est exclusivement réservé aux usagers (ménages) à l'exception de la partie réservée aux associations et aux services métropolitains ou communaux du centre de recyclage de Bassens. L'accès aux centres de recyclage est gratuit. Plus d'informations à retrouver sur le site de Bordeaux Métropole.

Les centres de recyclage sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent d'exploitation, chargé d'accueillir les usagers et faire respecter le tri. Il est interdit d'accéder aux centres de recyclage 10 minutes avant la fermeture du site, en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des centres de recyclage.

Seuls les agents d'exploitation sont habilités à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés et peuvent refuser les déchets qui, de par leurs natures, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

L'accès aux centres de recyclage peut se faire à pied, à vélo ou en véhicule d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 T de PTAC et d'une hauteur maximale de 1,9 m (sauf véhicules d'exploitation de Bordeaux Métropole et de prestataires de collecte de déchets).

➤ Modalités de collecte

Il appartient à chaque usager, dans le respect des instructions du personnel d'exploitation, d'effectuer lui-même l'ensemble des opérations liées au déchargement (tri, déversement, répartition dans les bennes, ...).

Les usagers doivent déposer leurs déchets en vrac dans les espaces spécifiques prévus à cet effet, selon les consignes de tri affichées. Il est strictement interdit de jeter les déchets dans des sacs fermés. Il est strictement interdit de benner les déchets dans les caissons, la dépose se fait obligatoirement de façon manuelle.

### 3.2.3.3 Rôle et obligation des usagers

➤ Les usagers sont tenus de :

- respecter le personnel de Bordeaux Métropole :

Toute menace verbale, acte de violence ou d'intimidation commis à l'encontre de tout agent de Bordeaux Métropole pourra faire l'objet de poursuites pénales<sup>16</sup>.

D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des centres de recyclage est portée à la connaissance du Commissariat de Police ou de la Gendarmerie Nationale.

- respecter les équipements :

Toute dégradation accidentelle des installations causée par un usager donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire dont un exemplaire est remis sous 48 heures à la Direction des affaires juridiques de Bordeaux Métropole, en charge des assurances.

Toute dégradation intentionnelle des installations fera l'objet d'une plainte qui pourra s'accompagner de poursuites judiciaires à l'encontre du responsable des dégradations.

- respecter les consignes de circulation :

La circulation dans l'enceinte du centre de recyclage doit se faire dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place.

Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes et sont sous la responsabilité de leurs conducteurs.

Le moteur du véhicule doit être arrêté pendant le temps de déchargement.

En cas d'accident sur la plateforme, le personnel d'exploitation ne peut être tenu pour responsable.

- respecter les consignes de tri:

Les usagers doivent se conformer à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions du personnel d'exploitation en matière de tri, de présentation et de répartition des déchets.

<sup>16</sup> Articles 433-3 ou 433-6 du Code Pénal

- ramasser les déchets :

Les usagers sont tenus de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes. À cet effet, des pelles et balais sont mis à la disposition des usagers.

➤ Il est interdit aux usagers :

- de descendre dans les bennes pour décharger les déchets ou récupérer quelque objet que ce soit, y compris les effets personnels tombés par inadvertance dans une benne (le cas échéant, l'usager doit en informer les agents d'exploitation qui feront appliquer la procédure définie par Bordeaux Métropole) ;
- de récupérer tout matériau ou objet sur la plateforme, à l'exclusion de ceux déposés dans les zones identifiées de réemploi ;
- faire descendre des véhicules les enfants de moins de 12 ans et les animaux domestiques, à l'exception des chiens guides, d'assistance ;
- fumer sur le site ;
- accéder aux bas de quai.

### 3.2.4 - Collecte des déchets

#### évenementiels

Les prestations événementielles visent à collecter et à traiter les déchets lors de manifestations (foires, fêtes, salons, ...) sur les communes dans le cadre de la compétence déchets ménagers et assimilés (DMA) de Bordeaux Métropole (hors territoire du SIVOM).

Ces prestations sont réalisées gratuitement et limitées quantitativement en nombre de bacs par prestations et en nombre de prestations réalisées par an et par commune, selon une grille en annexe n°5. Figurent également en annexe n°5, les différentes prescriptions associées à la réalisation de ces prestations.

<sup>17</sup> Articles 1521 et suivants du Code général des Impôts

### 3.2.5 - Collecte des déchets

#### ménagers hors foyer

Un déploiement de poubelles de tri sur l'espace public est en cours. L'usager, au même titre que le tri des recyclables à son domicile, se doit de trier ses déchets produits sur l'espace public.

### 3.2.6 – Gestion des végétaux

Une aide financière à l'achat de broyeurs est disponible.

Une offre de service de broyage de végétaux, et de mise à disposition de ce broyat des usagers en centre de recyclage ou en commune est aussi disponible. Plus d'informations à retrouver sur le site internet de Bordeaux Métropole.

## Chapitre 4 - Dispositions financières

### Article 4.1 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

#### 4.1.1 - Définition

Le financement du service public de gestion des déchets est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties<sup>17</sup>. Bordeaux Métropole en fixe chaque année le taux.

#### 4.1.2 - Les contribuables assujettis

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé

dans une commune sur laquelle fonctionne un service d'enlèvement des déchets.  
Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la TEOM, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

#### 4.1.3 - Les contribuables non assujettis

Les locaux non assujettis à la TEOM<sup>18</sup> sont les suivants :

- les usines ;
- les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

#### 4.1.4 - Exonérations de TEOM

Les professionnels n'utilisant pas le service de gestion des déchets de Bordeaux Métropole et remplissant les conditions définies en délibération de Bordeaux Métropole<sup>19</sup>, peuvent demander une exonération de TEOM. Cette demande doit être transmise via le formulaire disponible annuellement entre le 1er avril et le 15 juin sur le site internet dédié aux professionnels de Bordeaux Métropole,

fonctionnement de cette redevance spéciale est défini dans un document distinct intitulé « Règlement de Redevance Spéciale ». Selon ce règlement elle peut être recalculée annuellement.

#### 4.2.2 - Les usagers redevables

Les usagers redevables de la redevance spéciale sont les entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, les administrations et les collectivités ou leurs groupements qui répondent aux conditions d'accès du service d'enlèvement et de gestion des déchets de Bordeaux Métropole.

L'élimination des déchets des professionnels étant un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs ci-dessus énumérés est libre de choisir d'avoir recours aux services de Bordeaux Métropole ou d'un prestataire privé.

#### 4.2.3 – Obligations des usagers redevables (professionnels)

Les professionnels doivent respecter leurs obligations de trier et de faire valoriser<sup>21</sup> les déchets, notamment :

- Le carton, le papier, le métal, le plastique, le verre et le bois ;
- Les fractions minérales<sup>22</sup> : le béton, les briques, les tuiles, les céramiques, et les pierres ainsi que le plâtre ;
- Les déchets alimentaires<sup>23</sup> ;
- Les huiles usagées ;
- Les textiles.

Ces acteurs économiques peuvent se rendre dans les déchèteries professionnelles, les centres de recyclage (déchèteries) publics étant strictement réservés aux ménages.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment aux définitions des catégories de déchets

### Article 4.2 – Redevance Spéciale

#### 4.2.1 – Définition

La redevance spéciale est le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets assimilés définis à l'article 2.2 du présent règlement.

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés est assuré par la redevance spéciale<sup>20</sup> en complément de la TEOM due. Le

<sup>18</sup> Article 1521 du Code Général des Impôts

<sup>19</sup> Délibération 2022-145 du Conseil Métropolitain de Bordeaux Métropole

<sup>20</sup> Article L.2333-78 du CGCT

<sup>21</sup> Loi relative à la Transition énergétique pour une croissante verte du 18 août 2015

<sup>22</sup> Article 75 de la loi AGEC du 10 février 2020

<sup>23</sup> Article 88 de la loi AGEC du 10 février 2020

énoncées au point 2.1 et aux conditions de présentation des déchets selon les différentes collectes énoncées au point 3.2.

## Chapitre 5 – Sanctions

### Article 5.1 – Police des déchets

- Le/la Président.e de Bordeaux Métropole est l'autorité compétente pour réglementer, par arrêté, l'activité de collecte des déchets sur le territoire métropolitain<sup>24</sup>. Il fixe les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et les modes de collecte.
- Les maires de chacune des communes de Bordeaux Métropole restent compétents au titre de leur pouvoir de police générale, pour garantir la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques<sup>25</sup>. À ce titre, relèvent de ce pouvoir de police générale les actions suivantes :
  - le nettoiement et l'enlèvement des encombrements en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
  - le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté et la commodité de passage dans les rues ou à la propreté des voies publiques ;
  - le droit de visite des propriétés privées pour vérifier le respect des règles environnementales et l'existence de dépôts de déchets.

### Article 5.2 – Non-respect des modalités de collecte

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe<sup>26</sup>, c'est-à-dire de 38 euros à 150 euros<sup>27</sup>.

### Article 5.3 – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, poubelles, bennes adaptées, prévus à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe<sup>28</sup> pouvant aller jusqu'à 750 euros d'amende<sup>29</sup>.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros et d'une confiscation du véhicule<sup>30</sup> en cas de récidive.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts. De plus, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au règlement de collecte, pourront être éliminés d'office aux frais du contrevenant<sup>31</sup>.

### Article 5.4 – Brûlage des déchets

Le brûlage à l'air libre d'initiative personnelle de tout type de déchet est interdit sur tout le territoire français<sup>32</sup>.

Des alternatives au brûlage et au transport des végétaux sont proposées par Bordeaux Métropole dans le cadre du Plan stratégique déchets 2026, consultable sur le site internet de Bordeaux Métropole, comme par exemple le broyage, le paillage et le compostage. En dernier recours, ils peuvent être apportés dans les

<sup>24</sup> Article L5211-9-2 du CGCT

<sup>25</sup> Article L2212-2 du CGCT

<sup>26</sup> Article R. 610-5 et Article R. 632-1 du Code Pénal

<sup>27</sup> Article 131-13 du Code Pénal

<sup>28</sup> Article R. 634-2 du Code pénal

<sup>29</sup> Article 131-13 du Code Pénal

<sup>30</sup> Article 131-13 du Code Pénal

<sup>31</sup> Article L. 541-3 du code de l'Environnement

<sup>32</sup> Circulaire du 18 novembre 2011

centres de recyclage publics présents sur le territoire.

## Article 5.5 – Chiffonnage

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées

d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1<sup>re</sup> classe<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> Article 131-13 du Code Pénal

## Annexes et glossaire

### Annexes

- 1) Annexe n°1 – Définition des déchets courants
- 2) Annexe n°2 – Définition des déchets occasionnels
- 3) Annexe n°3 – Les déchets non pris en charge par Bordeaux Métropole
- 4) Annexe n°4 – Dotation des poubelles
- 5) Annexe n°5 – Collecte des déchets événementiels
- 6) Annexe n°6 – Tarif applicable au déplacement d'un mobilier de PAV pour un évènement privé
- 7) Annexe n°7 – Règlement de Redevance spéciale

## Annexe n°1 – Définition des déchets courants

### ➤ Les emballages

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires. En sont exclus : les emballages contenant des déchets alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

### ➤ Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Dans le cadre de son programme de prévention, Bordeaux Métropole met à disposition des usagers des autocollants stop-pub pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires.

### ➤ Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu. Le tri se fait en vrac, contenant vidés et non lavés.

Sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction,

les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

### ➤ Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les déchets alimentaires ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024<sup>34</sup>. Les usagers sont invités à trier à la source leurs déchets alimentaires et à les valoriser soit par compostage soit par collecte en bornes d'apport volontaire. Les consignes de tri varient en fonction du type de traitement choisi, il est conseillé de suivre le guide de tri de Bordeaux Métropole. Il est disponible sur le site internet de Bordeaux Métropole.

Sont exclus : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, les coquillages.

### ➤ Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent du nettoyement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus :

- les déchets recyclables et les déchets à apporter en centre de recyclage ;
- les déchets alimentaires ;
- les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux ;
- les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les

<sup>34</sup> Loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 Février 2020

mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;

- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

## Annexe n°2 – Définition des déchets occasionnels

### ➤ Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (poubelles, colonnes d'apport volontaire) et ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte-à-porte.

Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers,
- la petite ferraille (vélos, poussettes, ...),
- les matelas,
- des objets divers,
- les appareils électroménagers.

Ils doivent être apportés en centre de recyclage, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Retrouvez la liste des ressourceries du territoire sur le site de Bordeaux Métropole. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin (liste des magasins sur le site de Bordeaux Métropole).

### ➤ Les végétaux

Les végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élargissement, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Ces végétaux sont refusés dans le cadre de la collecte au porte-à porte et sont acceptés en centre de recyclage.

Des moyens sont mis à disposition des usagers pour la gestion de proximité des végétaux, notamment pour broyer, mulcher et/ou composter ces végétaux. Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des végétaux, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

### ➤ Huile de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropre à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en centre de recyclage pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans la poubelle dédiée étanche sur le centre de recyclage, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans une poubelle spécifique (se renseigner auprès de l'agent présent) en tant que déchets dangereux.

### ➤ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE OU D3E)

Produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en centre de recyclage dans des contenants :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ... ;
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, ... ;
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, ... ;
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, téléphone, ... ;

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.

Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

• déposés dans certains centres de recyclage.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures du réemploi, ...)

➤ Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Ce sont des meubles d'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : le mode de tri en centre de recyclage se fait en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, ils peuvent peut-être être réparés ou donnés à des associations, structures du réemploi, ou en déchetterie équipée de zone de réemploi. Les déchets doivent être présentés à l'agent avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

➤ Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont acceptées en centre de recyclage : elles doivent être déposées dans le contenant approprié.

➤ Les piles et accumulateurs portables (P&A)

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en centre de recyclage.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

➤ Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Ce sont des déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ces déchets dangereux sont identifiables par les pictogrammes suivants :

Consignes à respecter : les déchets doivent être déposé dans un bac prévu à cet effet dans le centre de recyclage.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'annexe n°3 (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils dans le guide « Si on faisait le ménage dans nos produits toxiques ? » de l'ADEME.

## Annexe n°3 – Les déchets non pris en charge par Bordeaux Métropole

### ➤ Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

Bordeaux Métropole n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non : c'est à dire des déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations, qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.2 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement<sup>35</sup>.

### ➤ Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

La liste suivante est non exhaustive.

#### • Textile, linge de maison et chaussure (TLC)

Ce sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>

#### • Les médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par Bordeaux Métropole.

#### • Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Piquants ou coupants, ces déchets doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontrés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

#### • Les bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargeé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>.

Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié :

<sup>35</sup> Article L. 541-2 du Code de l'Environnement

<http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-video.php?PHPSESSID=517b33155979b-22dec881b66efdbfcfe>

- **Les extincteurs**

À poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».

- **Les pneumatiques**

Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « 1 pour 1 » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

## Annexe n°4 – Dotation des poubelles

### ➤ Dotation en habitat individuel

Production de déchets par personne :

- Déchets recyclables (REC) : 4 L/personne/jour
- Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : 4 L/personne/jour

\*C1 = Collecte 1 fois/semaine

C2 = Collecte 2 fois/semaine

C4 = Collecte 4 fois/semaine

C5 = Collecte 5 fois/semaine

Nombre de personnes	Déchets recyclables : Poubelles jaunes		Ordures Ménagères Résiduelles : Poubelles noires		
	C1*	C2	C1	C2	C4/C5
	Toutes communes Hors Bordeaux Hyper centre	Bordeaux Hyper centre (Nuit)	Toutes communes Hors Bordeaux Intra-Boulevards	Bordeaux Intra-Boulevards (Jour)	Bordeaux Hyper centre (Nuit)
1	50/120L	50/120L	50/120L	50/120L	50/120L
2	50/120L	50/120L	50/120L	50/120L	50/120L
3	120/180L	50/120L	120L	50/120L	50/120L
4	180/240L	120/180L	180L	120L	50/120L
5	180/240L	120/180L	180L	120L	120L
6	180/240L	120/180L	240L	180L	120L
7	240/360L	180/240L	240L	180L	120L
8	240/360L	180/240L	360L	180L	120L

➤ Dotation en habitat collectif

Production de déchets par personne :

- Déchets recyclables (REC) : 4 L/personne/jour
- Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : 4 L/personne/jour

Volume nécessaire =

(Nombre de personnes) X [Volume (OMR ou REC)/personne/jour] X nombre de jours de stockage\*

Types de poubelles pour l'habitat collectif	Jaune (REC)	360L operculé	770L operculé
	Noir (OMR)	360L	770L

Nombre de collecte/semaine		*Nombre de jours de stockage
C1	1	7
C2	2	4
C4/C5	5	2

## Annexe n°5 – Collecte des déchets événementiels

### ➤ Cadre pour les prestations événementielles

Gratuité des prestations en limitant :

- le nombre maximum de poubelles par prestation :
  - 7 poubelles de 770 Litres / manifestation
  - 2 prestations exceptionnelles par an pour Bordeaux à 30 poubelles de 770 Litres
- le nombre de prestations par an et par commune

Seuils de population	Nombre de prestations maximum / an / commune
< 15 000 habitants	3
> 15 000 habitants et < 30 000 habitants	5
> 30 000 habitants et < 70 000 habitants	7
> 70 000 habitants et < 200 000 habitants	12
> 200 000 habitants	17

- le jour de la collecte est imposé avec une collecte par flux par semaine et jour fixe associé aux tournées planifiées par communes.

### ➤ Précisions sur les modalités de collecte

- Les demandes doivent être transmises au service au minimum 1 mois avant la date de démarrage de la prestation.
- Les flux collectés pourront être :
  - Les OMR et les déchets recyclables : en poubelles de 770 Litres
  - le Verre : en bornes d'apport volontaire de 3m<sup>3</sup> à 5m<sup>3</sup>
  - les Biodéchets : en poubelles de 120 Litres ou 240 Litres, uniquement
  - en intra rocade
- Une obligation de tri des déchets est instaurée avec la mise en place de poubelles a minima de déchets recyclables en plus des poubelles d'OMR
- Le service collectera au maximum 1 fois par semaine et par flux
- Les caissons de centres de recyclages (déchèteries) sont réservés à des cas de force majeur (événements climatiques, ...)

## Annexe n°6 – Tarifs applicables au service de déplacement d'un mobilier de PAV aérien pour un évènement privé

Conditions	Service	Tarif
<ul style="list-style-type: none"><li>• Demande d'un privé</li><li>• Sous réserve de l'accord du service</li><li>• Lors d'un évènement privé (exemple : tournage d'un film)</li><li>• Signature du devis trois semaines avant l'intervention</li></ul>	Déplacement puis repose du mobilier par le service	Forfait de 500 € HT par mobilier déplacé

## Annexe n°7 – Règlement de Redevance Spéciale



# REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Mise à jour - Janvier 2026 -

## ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT 3

Article 1.1 – Présentation .....	3
Article 1.2 – Périmètre du service .....	3
Article 1.3 – Informations sur le service de collecte .....	3
ARTICLE 2 : DÉCHETS SOUMIS AU PRESENT REGLEMENT .....	3
Article 2.1 – Déchets visés .....	3
Article 2.2 – Déchets exclus .....	4
ARTICLE 3 - PERSONNES ASSUJETTIES ET PERSONNES DISPENSEES .....	5
Article 3.1 – Personnes assujetties.....	5
Article 3.2 – Personnes dispensées.....	5
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES .....	5
Article 4.1 - Obligations de Bordeaux Métropole .....	5
Article 4.2 - Obligations du Producteur .....	6
Article 4.3 – Contrôles et dépôts illicites .....	6
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE.....	6
Article 5.1 – Première demande pour recourir au service public.....	6
Article 5.2 – Calcul du montant de la redevance .....	7
Article 5.3 – Facturation et modalités de recouvrement.....	9
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA DOTATION.....	9
Article 6.1 – Demande du Producteur .....	9
Article 6.2 – Fréquence des demandes de modifications .....	10
ARTICLE 7 : RESILIATION DU SERVICE DE COLLECTE.....	10
Article 7.1 – Résiliation du service de collecte par le Producteur .....	10
Article 7.2 – Résiliation du service de collecte par Bordeaux Métropole .....	10
Article 7.3 – Restitution des bacs .....	10
ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES .....	10
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT .....	11

## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

### **Article 1.1 – Présentation**

Bordeaux Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers sur son territoire (à l'exception du territoire du SIVOM) et finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

L'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Bordeaux Métropole à collecter les déchets dits assimilés aux déchets ménagers, sous réserve de ne pas nécessiter de sujétions techniques particulières. Pour cela, Bordeaux Métropole a institué la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale et artisanale assimilables aux ordures ménagères.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de cette collecte dans le cadre de la redevance spéciale. Ce règlement détermine notamment la nature des obligations que Bordeaux Métropole et les Producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter.

### **Article 1.2 – Périmètre du service**

Bordeaux Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, à l'exception de 7 communes du SIVOM de la Rive Droite (Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bouliac, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont).

Ainsi, le présent règlement s'applique sur les 21 communes suivantes : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalles, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Talence, Villenave d'Ornon.

### **Article 1.3 – Informations sur le service de collecte**

Chaque usager du service a accès aux informations concernant les modalités de collecte (jours, fréquences, contenants, consignes de tri, etc.) via le règlement de collecte et le site internet de Bordeaux Métropole : [www.bordeaux-metropole.fr](http://www.bordeaux-metropole.fr)

## **ARTICLE 2 : DÉCHETS SOUMIS AU PRESENT REGLEMENT**

### **Article 2.1 - Déchets visés**

#### *Article 2.1.1 - Définition de « déchets assimilés »*

Il s'agit des déchets assimilables aux déchets ménagers. La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 3 critères :

1. **l'origine** : entreprises, commerces, artisans, associations, administrations, établissements publics ;
2. **la nature** : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers ;
3. **les quantités produites** : elles doivent être inférieures au seuil, défini par Bordeaux Métropole, et au-delà duquel le service de gestion des déchets ménagers et assimilés serait soumis à des sujétions techniques particulières.

**Le seuil « d'assimilation »,** défini par délibération n° 2001/334 du 23 février 2001 est fixé à 10 000 **litres par semaine**, tous flux cumulés. Au-delà de ce seuil, le Producteur organisera par ses propres moyens la prise en charge de ses déchets conformément à la loi.

#### *Article 2.1.2 – Flux collectés par Bordeaux Métropole*

Les déchets assimilables dans le cadre de la collecte sont classés en trois flux :

- tous les emballages et les papiers : il s'agit des emballages en carton, en plastique, en métal (acier, aluminium) et de tous les papiers (journaux, magazines) ;
- tous les emballages en verre ;
- les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles : il s'agit des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique ni matière.

### **Article 2.2 - Déchets exclus**

#### *Article 2.2.1 – Liste des déchets exclus*

Sont exclus :

- les déchets inertes (déblais, gravats),
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés),
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés,
- le bois dont les cagettes et les palettes,
- les déchets animaux du type carcasses de viande (exemple : les boucheries doivent faire appel à une société d'équarrissage pour l'évacuation des cadavres et parties de cadavres d'animaux),
- les biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts).

#### *Article 2.2.2 – Rappel du seuil d'assimilation*

Sont également exclus les déchets présentant les mêmes caractéristiques que ceux définis à l'article 2.1 mais dont la production hebdomadaire est supérieure au seuil « d'assimilation » visé ci-dessus.

La gestion de ces déchets relève donc de la responsabilité exclusive de leur Producteur, conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Article 2.2.3 – Cas de la collecte du verre*

Le verre est collecté en apport volontaire exclusivement. L'accès aux bornes pour les Producteurs est toléré et sans surcoût dans la mesure où les horaires de dépôt sont respectés et où les bornes ne sont pas saturées après leurs passages.

## **ARTICLE 3 - PERSONNES ASSUJETTIES ET PERSONNES DISPENSEES**

### **Article 3.1 – Personnes assujetties**

Sont assujettis à la redevance spéciale : les entreprises, commerces, artisans, associations ou établissements publics implantés sur le territoire métropolitain (hors territoire du SIVOM) qui décident de recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés assuré par Bordeaux Métropole, pour la collecte et le traitement de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 2.1.

Pour rappel, l'accès aux centres de recyclage de Bordeaux Métropole est strictement réservé aux ménages.

### **Article 3.2 – Personnes dispensées**

Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant eux-mêmes la gestion de leurs déchets (conformément à la réglementation en vigueur) et qui n'utilisent donc pas le service de collecte de la collectivité.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **Article 4.1 - Obligations de Bordeaux Métropole**

#### Article 4.1.1 – Service proposé

Pendant la durée du service de collecte, Bordeaux Métropole s'engage à :

- fournir des bacs (à l'exception des conteneurs enterrées ou semi enterrées) conformes à la réglementation en vigueur. Chaque bac sera identifié et attribué à un redevable mais il reste la propriété de Bordeaux Métropole,
- assurer la collecte des déchets assimilés du Producteur, tels que définis à l'article 2.1, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions du règlement de collecte et des arrêtés préfectoraux ou municipaux en vigueur. Les modalités du service effectuées à ce titre par Bordeaux Métropole (nombre de bacs mis à disposition, fréquence de collecte, ...), sont précisées dans le devis signé, qui vaut acte d'engagement de la part du Producteur de déchets,
- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 4.1.2 – Interruption de service

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Producteur. Elle peut toutefois fonder un dégrèvement de la redevance due pour la période d'interruption considérée, sur présentation d'un justificatif du Producteur attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé.

## **Article 4.2 - Obligations du Producteur**

Pendant la durée du service, le Producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter,
- respecter les obligations nationales en matière de tri à la source des déchets s'appliquant aux collectivités, établissements publics et entreprises producteurs de déchets,
- respecter les prescriptions du règlement de collecte adopté par Bordeaux Métropole,
- s'acquitter des factures de Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 5.3,
- fournir, sur demande de Bordeaux Métropole, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance et au renouvellement des bacs volés (obligation de transmettre une déclaration de vol pour tout remplacement sans retrait de bac),
- avertir Bordeaux Métropole de tout changement pouvant influer sur l'édition des factures (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, etc.) et en cas de fin d'activité. A défaut de transmission de ces informations, le service demeure actif et les sommes dues continuent de s'appliquer.

## **Article 4.3 – Contrôles et dépôts illicites**

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets. Dans le cas d'une présentation de déchets non-conformes aux stipulations du présent règlement et du règlement de collecte, Bordeaux Métropole peut décider de ne pas collecter le bac, sans aucune indemnité. Ce refus de collecte sera accompagné d'une notification aux Producteurs utilisateurs du ou des bacs concernés.

Par ailleurs, tout dépôt sur la voie publique en dehors des bacs de collecte est un dépôt illicite. Sur la base du règlement de collecte ou des règlements en vigueur dans chaque commune, Bordeaux Métropole peut facturer un enlèvement d'office des dépôts. Le dépôt est facturé en fonction du volume de déchets selon les tarifs fixés par Bordeaux Métropole dans sa délibération annuelle « **Fixation des Tarifs et Redevances des Services Publics** ».

# **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE**

## **Article 5.1 – Première demande pour recourir au service public**

### ***Article 5.1.1 – Demande du Producteur***

Le Producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés doit effectuer sa demande via le formulaire en ligne sur le **Portail Mes démarches** (<https://mesdemarches.bordeaux-metropole.fr/>) [Je gère mes poubelles pour une activité professionnelle ou associative - Bordeaux Métropole Mes démarches](#) afin qu'un agent de Bordeaux Métropole se déplace pour évaluer le besoin.

Dès cette première étape, le Producteur doit fournir à Bordeaux Métropole le SIRET de son établissement. L'adresse correspondant au SIRET devra impérativement coïncider avec l'adresse d'enlèvement des déchets. Quant aux associations, elles doivent fournir leur numéro RNA. Les sociétés du type SCI (gestionnaires de locaux) sont dispensées de cette obligation.

#### Article 5.1.2 – Visite sur place par un agent de Bordeaux Métropole

Lors de cette rencontre, une estimation du volume hebdomadaire des déchets assimilés produits est effectuée en concertation. Sur cette base, l'agent de Bordeaux Métropole détermine le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés et évalue le montant de la redevance correspondante. Lors de cette rencontre, un devis est ainsi proposé à la signature de la personne habilitée à engager l'entreprise.

#### Article 5.1.3 – Signature du devis

Dès signature du devis par le Producteur, la livraison des bacs souhaités est commandée par le service public. Ce document acte que le Producteur accepte de recourir au service public. Une copie au format numérique sera transmise au Producteur en même temps que le démarrage des prestations.

#### Article 5.1.4 – Livraison des bacs

Lors de la livraison des bacs, une signature sera également demandée par le livreur. Les bacs doivent être stockés dans un lieu dédié et en aucun cas rester sur l'espace public en dehors des jours de collecte.

#### Article 5.1.5 – Cas particulier des contrats de « regroupement »

Lorsque plusieurs sociétés sont domiciliées à la même adresse, un contrat dit de regroupement peut être conclu, en précisant les SIRET des différentes sociétés concernées. Ce type de contrat permet de mutualiser des conteneurs, dans la limite du seuil d'« assimilation ». Dans ces conditions, le nombre de parts exonérées est limité à 8.

### **Article 5.2 – Calcul du montant de la redevance**

#### Article 5.2.1 – Les seuils hebdomadaires

Pour la collecte en bacs, par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2001/334 du 23 février 2001, il est décidé que cette redevance n'est appliquée qu'au-delà d'un volume produit fixé à :

- **360 litres hebdomadaires** pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles,
- **770 litres hebdomadaires** pour les déchets assimilés aux déchets ménagers recyclables.

Le service assuré jusqu'à ces seuils est assimilé au service minimum « couvert » par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Pour la collecte en apport volontaire, le service de collecte des conteneurs enterrés ou semi enterrés de grande capacité regroupés en point fixe, tel que défini à l'article 5.2.4 du présent règlement, n'entre pas dans le champ d'application de ces seuils.

#### Article 5.2.2 – Volume de déchets contractualisé

La redevance due est égale au volume hebdomadaire des bacs mis à disposition moins les volumes hebdomadaires « couverts » par la TEOM, visé à l'article 5.2.1.

#### Article 5.2.3 – Calcul du montant annuel de la redevance spéciale

Pour la collecte en porte à porte, le taux de remplissage des bacs est fixé à 80%.

#### **Formule de calcul du montant annuel de la redevance spéciale :**

##### **Redevance Spéciale = Tarifs OM + Tarifs TRI**

Tarifs OM = [(volume des bacs OM x nombre de collectes OM par semaine x taux de remplissage fixe de 80%) – (360L d'OM)] x (52 semaines ou 39 semaines d'activités) x [prix au litre d'OM]

Tarifs TRI = [(volume des bacs de TRI x nombre de collectes de TRI par semaine x taux de remplissage fixe de 80%) – (770L de TRI)] x (52 semaines ou 39 semaines d'activités) x [prix au litre de TRI]

*OM : Ordures Ménagères Résiduelles*

*TRI : Recyclables*

#### Article 5.2.4 – Collecte de conteneurs enterrés ou semi enterrés de grande capacité regroupés en point fixe

Pour la collecte en apport volontaire, les Producteurs qui souhaitent s'équiper de bornes enterrées ou semi enterrées de grande capacité, il est prévu une tarification spécifique, tenant compte des deux préalables suivants :

- acquisition et installation du mobilier à la charge du Producteur ;
- maintenance curative des équipements à charge du Producteur ;
- signature d'une convention spécifique de collecte avec Bordeaux Métropole.

Cette tarification applicable dès le 1<sup>er</sup> litre comprend une part fixe de déplacement (issue du coût de revient des véhicules) par point de regroupement et une part variable (basée sur les coûts de revient du personnel) par nombre de bornes relevées. S'y ajoute un prix du traitement applicable au volume des bornes collectées.

#### **Formule de calcul par déplacement du montant de la redevance spéciale :**

##### **Redevance Spéciale = Tarifs bornes OM + Tarifs bornes TRI**

Tarifs bornes OM = prix du déplacement + [prix de relevage par conteneur x nombre de conteneur(s) OM] + [prix au litre OM x volume OM de la borne]

Tarifs bornes de TRI = prix du déplacement + [prix de relevage par conteneur x nombre de conteneur(s) TRI] + [prix au litre TRI x volume TRI de la borne]

*OM : Ordures Ménagères Résiduelles*

*TRI : Recyclables*

#### Article 5.2.5 – Révision annuelle et modification des tarifs

Les tarifs sont révisés annuellement et sont indexés sur un coefficient lié aux coûts réels du service intégrant le coût de la collecte, du traitement des déchets ainsi que les frais de structure correspondants. Ces coûts sont publiés chaque année par Bordeaux Métropole dans l'annexe à la délibération relative au prix et à la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Prix au litre (N) FLUX = Prix au litre (N-1) FLUX X Coefficient de révision (N) FLUX  
*N = année en cours*

Le prix au litre (N) est arrondi au millième.

#### **Formule de calcul du coefficient de révision des tarifs de la redevance spéciale :**

Coefficient de révision (N) OM = Coût aidé HT à la tonne OM (N-1) / Coût aidé HT à la tonne OM (N-2)

Coefficient de révision (N) TRI = Coût aidé HT à la tonne TRI (N-1) / Coût aidé HT à la tonne TRI (N-2)

*OM : Ordures Ménagères Résiduelles*

*TRI : Recyclables*

Au-delà des révisions annuelles, la grille tarifaire est susceptible d'évoluer par délibération de Bordeaux Métropole, en fonction de l'évolution de la réglementation ou des coûts du service. Le Producteur pourra prendre connaissance des modifications en consultant les délibérations correspondantes du Conseil de Bordeaux Métropole.

#### **Article 5.3 – Facturation et modalités de recouvrement**

##### Article 5.3.1 – Facturation trimestrielle

Un avis des sommes à payer sera établi trimestriellement par la Trésorerie Publique sur la base des montants à recouvrir établis par Bordeaux Métropole et adressé au Producteur.

##### Article 5.3.2 – Paiement des factures

Le Producteur devra s'acquitter du montant de la facture trimestrielle correspondante auprès du Trésor public. Ce versement devra être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis des sommes à payer.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA DOTATION**

#### **Article 6.1 – Demande du Producteur**

Le Producteur de déchets assimilés qui souhaite modifier sa dotation initiale doit effectuer sa demande via le formulaire en ligne sur le Portail Mes démarches (<https://mesdemarches.bordeaux-metropole.fr/>) [Je gère mes poubelles pour une activité professionnelle ou associative - Bordeaux Métropole Mes démarches](#) afin qu'un agent de Bordeaux Métropole se déplace.

Lors de la visite, un devis mis à jour sera proposé à la signature.

## **Article 6.2 – Fréquence des demandes de modifications**

En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du volume de déchets assimilés présentés à la collecte, une modification de la dotation pourra être établie au maximum une fois par an.

# **ARTICLE 7 : RESILIATION DU SERVICE DE COLLECTE**

## **Article 7.1 – Résiliation du service de collecte par le Producteur**

Les contrats peuvent être résiliés à tout moment par le Producteur via le formulaire en ligne sur le Portail Mes démarches [Je gère mes poubelles pour une activité professionnelle ou associative – Bordeaux Métropole Mes démarches](#).

Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet qu'à la fin du mois de la demande de résiliation.

A défaut d'information de la part du Producteur à Bordeaux Métropole, la facturation demeure active et le Producteur doit continuer à s'acquitter de la Redevance Spéciale.

## **Article 7.2 – Résiliation du service de collecte par Bordeaux Métropole**

Bordeaux Métropole peut mettre fin au contrat pour non-respect des dispositions du règlement de collecte, pour non-respect des dispositions du présent règlement et pour tout motif d'intérêt général. Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le contrat sera résilié de plein droit. La Redevance Spéciale correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible.

## **Article 7.3 – Restitution des bacs**

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis par Bordeaux Métropole devront être remis à un représentant de Bordeaux Métropole, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de résiliation.

A défaut, Bordeaux Métropole appliquera au Producteur une pénalité forfaitaire fixée à 150 € par bac figurant sur le devis signé, sans mise en demeure.

# **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole. Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires et entrent en vigueur à compter de l'accomplissement de ces mesures de publications.

## Glossaire

**AGEC** : loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire

**Colonne/borne d'apport volontaire** : grand contenant/équipement situé sur la zone d'un point d'apport volontaire

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales

**DAE** : Déchets d'Activité Economique

**DASRI** : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

**DDS** : Déchets Diffus Spécifiques

**DEA** : Déchets d'Éléments d'Ameublement

**DEEE / D3E** : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

**DMA** : Déchets Ménagers Assimilés

**DAE** : Déchets d'Activités Économiques

**Détenteur de déchets** : est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession

**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale

**FAQ** : Foire Aux Questions

**GEM F** : Gros Électroménager Froid

**GEM HF** : Gros Électroménager Hors Froid

**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**LTECV** : Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte

**MNU** : Médicament Non Utilisé

**OMR** : Ordures Ménagères Résiduelles (hors collectes sélectives, hors centre de recyclage)

**PAM** : Petits Appareils en Mélange

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**Point d'apport volontaire** : emplacement comprenant une ou plusieurs colonne(s)/borne(s) d'apport volontaire

**Producteur de déchets** : est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

**PTAC** : Poids Total Autorisé en Charge

**RC** : Règlement de Collecte

**RS** : Redevance Spéciale

**REP** : Responsabilité Élargie du Producteur

**RPGD** : Règlement Général pour la Protection des Données

**SPGD** : Service Public de prévention et Gestion des Déchets

**TEOM** : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagère

**VHU** : Véhicule Hors d'Usage